

Le : 06 JAN. 2023

N° :

**DELIBERATION N° C.A.02.2023
PORTANT SUR LE VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi cinq janvier à 14 heures, le Conseil d'Administration de l'Établissement Portuaire de Saint-Martin, dûment convoqué, s'est réuni dans le bâtiment administratif de l'Établissement Portuaire sous la présidence de Monsieur DANIEL Arnel.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur DANIEL Arnel, SANCHEZ OROZCO Raphael.

ABSENTS EXCUSES : _

ABSENT AYANT DONNE PROCURATION : _

- * Nombre des membres du Conseil d'Administration :
- * En exercice : 06
- * Présents Physiquement : 02
- * Présents en visioconférence : 00
- * Absents : 04
- * Procuration : 00

Le Président certifie que cette délibération a été :

Affichée à l'entrée du bureau du port.
Reçue à la sous-préfecture de saint Martin le :

Délibération : C.a.02.2023

Le Président

Saint-Martin
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE
LE PRÉSIDENT

Objet : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3

Objet : VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Etablissement Portuaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°C.a.07.2022 en date du 08 Février 2022 qui approuve le Budget Primitif de l'exercice en cours,

Vu la Délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Portuaire de Saint Martin n°C.a.02.2022 en date du 1er février 2022 portant modification de ses statuts.

Monsieur le Président expose :

Une décision modificative est une décision budgétaire qui a pour objet **d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif, tant en fonctionnement qu'en investissement** en fonction des consommations de crédits constatées et des besoins prévisionnels.

La présente décision modificative vise à prévoir les crédits nécessaires au déplacement de membres du conseil d'administration au salon SEATRADE.

Ainsi, un virement de crédit de 19 000 € entre le chapitre 011 « charges à caractère général » - article 6226 honoraires et le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » - article 6532 « frais de mission » est-il prévu.

Schéma de la DM n°3

Chapitre	Article	Montant
011-charges à caractère général	6226	-19 000,00
65-Autres charges de gestion courante	6532	19 000,00
Résultat		0,00

Aucune modification n'est enregistrée en recettes de fonctionnement ni en section d'investissement.

La DM est donc équilibrée.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration,

DECIDE

POUR :	02
CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00
NE PREND PAS PART AU VOTE :	00

Article 1

D'**approuver** la décision modificative n°3 du budget principal « port de Galisbay » détaillée comme suit :

Chapitre	Article	Montant
011-charges à caractère général	6226	-19 000,00
65-Autres charges de gestion courante	6532	19 000,00
Résultat		0,00

Article 2 : Exécutoire

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Trésorier Payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibérée le 5 Janvier 2023

Certifié exécutoire

Le Président,
DANIEL Armel



Saint-Martin
ÉTABLISSEMENT PORTUAIRE
LE PRÉSIDENT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (R. 421-1 du code de justice administrative) ;

- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de l'établissement portuaire. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de l'établissement portuaire L'interlocuteur sera M. Albéric ELLIS, directeur, baie de la potence, BP3218, 97067 Saint Martin Cédex, courriel : aellis@portdemarigot.com

• Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (article L.521-1 du code de justice administrative).

• Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Saint Martin 34, chemin des Bougainvilliers - Cité, 97100 Basse Terre FRANCE. Tél. +33 059038490. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 059081967. Adresse internet : <http://saint-martin.tribunal-administratif.fr>. (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.